

CIRCULAIRE 049-20
Le 20 mars 2020

**FRAIS POUR RETARD
DÉLAI DE DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉ**

**Rapports relatifs à l'accumulation de positions (« LOPR »)
Opérations d'échange d'instruments apparentés (« EFRP »)
COVID-19**

La Division de la réglementation (la « Division ») de la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») peut imposer des frais¹ en raison de la production tardive de documents lorsqu'un Participant Approuvé fait défaut de produire certains rapports ou de déclarer certaines transactions dans les délais prescrits tels que requis par les Règles de la Bourse (les « Règles »).

Dans le contexte de la situation entourant la COVID-19, la Division estime qu'il convient de faire preuve de souplesse à l'égard des exigences réglementaires, lorsqu'approprié, afin d'aider les Participants Agréés à répondre à leurs exigences réglementaires.

En conséquence, à compter du lundi 23 mars 2020, la Division modifiera son approche pour l'imposition de frais pour retard dans la production de rapports relatifs à l'accumulation de positions (« LOPR ») et la déclaration d'opérations d'échange d'instruments apparentés (« EFRP ») en accordant un délai de grâce de 30 minutes aux Participants Agréés, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Rapports relatifs à l'accumulation de positions (« LOPR »)

Dans le cadre de ses activités de surveillance et afin d'assurer l'intégrité des marchés, la Division doit recevoir en temps opportun les rapports LOPR de la part des Participants Agréés. Tout rapport LOPR doit être transmis à la Bourse au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.(paragraphe 6.500(b)) des [Règles de la Bourse](#))

Exceptionnellement et jusqu'à nouvel ordre, les Participants Agréés auront jusqu'à 9 h 30 (HE) pour transmettre leur rapport LOPR sans avoir à en aviser la Division au préalable. Cependant, si un Participant Agréé ne transmet pas son rapport LOPR avant 9 h 30 (HE) et ne communique pas avec la Division préalablement, des frais pour retard pourraient être imposés.

¹ Les frais relatifs à la Division de la Réglementation seront ceux approuvés par le Comité Spécial (Article 2.102 (b) des [Règles de la Bourse](#))

Opérations d'échange d'instruments apparentés (« EFRP »)

Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération. (paragraphe 6.208(d) des [Règles de la Bourse](#))

Exceptionnellement et jusqu'à nouvel ordre, les opérations EFRP devront être déclarées au plus tard une heure et demie après l'établissement de toutes les modalités de l'opération (le délai de déclaration actuel étant d'une heure, plus le délai de grâce de 30 minutes). Pour toute opération EFRP déclarée après une heure et demie, des frais pour retard pourraient être imposés par la Division.

La Division continue de suivre la situation de près et d'évaluer les prochaines mesures à prendre. Des lignes directrices supplémentaires et toute information relative à la réalisation des activités réglementaires de la Division seront publiées en temps opportun.

Dans l'intervalle, veuillez adresser toute question ou demande de renseignement à la Division de la réglementation par téléphone au 514 787-6530, ou sans frais du Canada et des États-Unis au 1 800 361-5353 (poste 46530) ou de la Grande-Bretagne et de la France au 00.800.36.15.35.35 (poste 46530), ou par courriel à info.mxr@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef de la réglementation
Bourse de Montréal Inc.